

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N° 6

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 44 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

A l'occasion du cinquième anniversaire de la Cour pénale internationale

LA CFCPI A LANCE UN APPEL

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée générale de la CFCPI, réunie le 3 juillet dernier à la Maison du Barreau, à Paris, a adopté les termes d'un appel solennel au Président de la République afin que la France se mette en conformité avec le Statut de la Cour pénale internationale.

Nous le publions dans ce numéro de juillet de notre Lettre d'informations.

Cet appel demande au président Nicolas Sarkozy de prendre une initiative pour redynamiser l'engagement français en faveur de la justice pénale internationale, qui reste empreint d'une forme de méfiance attentiste qui n'a plus lieu d'être alors que la Cour fonctionne maintenant depuis 5 ans.

L'appel que l'on trouvera ci-après demande le retrait de la « déclaration de l'article 124 » et l'adoption rapide d'une loi d'adaptation améliorée, c'est-à-dire amendée, en particulier sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et sur la compétence territoriale des tribunaux français.

Pour compléter ce numéro d'été « allégé », nous publions également l'analyse et les recommandations de la Coalition sur le projet de loi d'adaptation actuellement déposé sur le bureau du Sénat. Les lecteurs intéressés pourront télécharger sur notre site internet (http://www.cfcpi.fr/IMG/pdf_Position_CFCPI_14_juin_2007.pdf) l'analyse complète de ce projet accompagnée des propositions d'amendements formulés par la Coalition.

Nous sommes enfin très heureux d'annoncer que lors de l'Assemblée générale du 3 juillet 2007 le Barreau des Hauts de Seine a rejoint le Bureau de notre Coalition dont il est désormais vice-président. Il rejoint ainsi Amnesty International France, Avocats sans Frontières France, le Barreau de Paris, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, la Fédération internationale de l'ACAT, Médecins sans Frontières et le Syndicat de la Magistrature dans leurs efforts d'animation de la CFCPI.

APPEL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CFCPI

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A L'OCCASION DU CINQUIEME ANNIVERSAIRE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale de la Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI), réunie à Paris ce 3 juillet 2007, **lance un appel solennel au Président de la République** afin que la France se mette en conformité avec le Statut de la Cour pénale internationale.

Après avoir joué un rôle moteur en faveur de la création de la Cour, la France s'est enfermée sur le plan national dans une attitude extrêmement frileuse. Le Statut de Rome institue un système dans lequel la Cour et les tribunaux nationaux doivent être *complémentaires*. L'obligation de poursuivre les crimes de la compétence de la Cour incombe en priorité aux juridictions nationales. La Cour n'a vocation à intervenir que dans les affaires les plus graves et uniquement lorsque les juridictions nationales concernées ne se sont pas saisies de l'affaire en question.

Ainsi, pour pouvoir juger les crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre, les juges français ont besoin de s'appuyer sur une loi interne. La loi de mise en application du Traité de la Cour pénale internationale est la garantie pour les Etats parties de pouvoir juger eux-mêmes les crimes internationaux de la compétence de la Cour.

Pour tenir sa place dans ce nouveau système, la France devait donc donner à ses tribunaux les moyens et la compétence pour juger les crimes internationaux. Or elle a multiplié les signes de méfiance :

- en assortissant la ratification du Statut d'une déclaration refusant à la Cour la possibilité de juger les crimes de guerre commis en France ou par des Français (déclaration dite « de l'article 124 ») – notre pays est, avec la Colombie, le seul des 104 Etats parties au Statut de Rome à avoir adopté ce geste de défiance à l'égard de la Cour ;

- en tergiversant pendant plusieurs années avant de déposer un projet de loi incorporant les crimes internationaux dans le Code pénal, de sorte qu'encore à ce jour les crimes de guerre ne sont pas réprimés par notre Code pénal puisque le projet déposé en juillet 2006 n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour du Parlement ;
- en faisant preuve dans ce projet de loi d'une réticence injustifiée notamment en rendant les crimes de guerre prescriptibles alors qu'ils sont imprescriptibles dans le statut de la Cour;
- en s'abstenant de toutes dispositions dans le projet de loi en matière de compétence extraterritoriale, alors que la plupart des pays qui ont ratifié le Statut de Rome se sont engagés dans une politique de lutte contre l'impunité, en dotant leurs tribunaux de compétences leur permettant de juger les auteurs de crimes les plus graves quels que soient le lieu de leurs crimes, leur nationalité, ou celle de leurs victimes.

Aujourd'hui, la France accuse un véritable retard par rapport aux autres Etats Parties notamment européens. C'est pourquoi **à l'occasion du cinquième anniversaire de la Cour, la CFCPI demande instamment au Président de la République de prendre une initiative forte qui marquera l'attachement de la France au projet porté par la Cour pénale internationale :**

- en retirant la « déclaration de l'article 124 » ;
- en faisant inscrire le projet de loi à l'ordre du jour du Parlement ;
- et en invitant gouvernement et parlementaires à s'engager sans ambiguïté dans la lutte contre l'impunité en amendant le projet de loi pour éviter que, par le jeu de la prescription ou de l'incompétence territoriale de nos tribunaux, la France devienne un îlot d'impunité pour les plus grands criminels de demain.

Paris, le 3 juillet 2007

RECOMMANDATIONS DE LA CFCPI

SUR L'ADAPTATION DU DROIT PENAL AU STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Il y a urgence : 7 ans après avoir ratifié le statut de la CPI en 2000 et 5 ans après l'adoption de la loi de coopération avec la Cour en 2002, la France ne permet toujours pas à ses propres tribunaux de participer à la lutte mondiale contre l'impunité, comme elle s'y était engagée.

En effet, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux. L'obligation de poursuivre les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre incombe d'abord aux juridictions nationales. La Cour n'intervenant qu'en cas de défaillance de leur part ou de leur Etat.

L'introduction de ces crimes dans notre droit interne est donc une nécessité urgente.

PRINCIPES GENERAUX POUR LA LOI FRANÇAISE D'ADAPTATION

La loi française d'adaptation du Statut de la CPI devra garantir que la France est à même de juger les auteurs présumés de crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre et permettre à la France de ne pas se voir dessaisie au profit de la Cour.

Il est nécessaire que la loi française d'adaptation :

- 1- définisse les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre conformément au Statut de la Cour ;
- 2- reconnaisse l'imprescriptibilité de ces crimes et l'inapplicabilité de toute immunité tenant à la qualité officielle des auteurs de ces crimes ;
- 3- institue une compétence territoriale élargie au profit des juridictions françaises dès lors que l'auteur présumé se trouve sur le territoire.

Les recommandations de la CFCPI s'inscrivent dans le prolongement des avis rendus en 2001, 2003 et 2006 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).

I. SUR LA DEFINITION DES CRIMES

Pour donner tout son effet à l'engagement international de la France et faciliter la coopération internationale avec la CPI comme avec les États tiers, il est indispensable que soient introduits en droit français les termes mêmes retenus par le Statut de Rome, sauf à conserver les éléments du Code pénal qui viennent utilement compléter la définition internationale. S'agissant de tels crimes, la CFCPI estime qu'une définition internationalement harmonisée s'impose.

A - CRIME DE GENOCIDE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal français est plus protectrice que le Statut en ce qu'elle réprime les actes visant un « *groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire* ». Par contre elle exige la preuve d'un « *plan concerté* » que ne retient pas le Statut. Cette exigence, plus restrictive, doit être supprimée.

Recommandation N°1

La CFCPI recommande la suppression de la référence à l'« *exécution d'un plan concerté* » à l'article 211-1 du Code pénal.

Le projet de loi prévoit d'incriminer l'incitation directe et publique au génocide, comme le prévoit le Statut de Rome, mais en contradiction avec ce Statut et avec la jurisprudence internationale il correctionnalise ce crime lorsqu'il n'est pas suivi d'effets. Le législateur français ne saurait transformer en simple délit ce que la communauté internationale considère comme un crime grave.

Recommandation N°2

La CFCPI demande que l'incitation directe et publique au génocide non suivie d'effets, qui est regardée par le droit international comme l'un des crimes les plus graves, ne soit pas correctionnalisée par le législateur français.

B - CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le projet de loi reprend ici encore l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. La référence à ce « plan concerté » doit être retirée. De plus, la définition du crime contre l'humanité du code pénal français n'inclut pas l'« esclavage sexuel », oubli qui doit être réparé. Enfin, la définition française remplace le terme d'« apartheid » par le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes. En effet, le « crime d'apartheid », englobe plus largement « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales ».

Recommandation N°3

La CFCPI recommande que l'article 7 du Statut de Rome soit repris dans son intégralité et substitué à la rédaction actuelle du projet d'article 212-1 du Code pénal.

C - CRIMES DE GUERRE

Le droit français ne comporte à ce jour aucune disposition relative aux crimes de guerre. Pourtant, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, qui organisent la répression des crimes de guerre, ont tous été ratifiés par la France. Mais elle ne les a jamais intégrés dans son ordre juridique interne.

L'incrimination des crimes de guerre en droit français est donc fondamentale, nécessaire et urgente.

Le projet de loi présente certaines lacunes par rapport au Statut de Rome :

- il omet d'incriminer certains crimes (esclavage sexuel...),
- il correctionnalise le crime de détention illégale,
- les définitions proposées pour certains crimes doivent être harmonisées avec celles du Statut (mutilations et expériences médicales, actes de trahison, pillage, vol et recel, enrôlement forcé, prohibition de certaines armes ou méthodes de combat...)
- le projet de loi reprend la distinction, initiée par le Statut, entre conflits armés internationaux et non internationaux, mais omet de définir ces derniers. Une harmonisation plus étroite s'impose.

Recommandation N°4

La CFCPI recommande que le projet de loi soit amendé dans le sens d'une harmonisation plus étroite des crimes de guerre avec le Statut.

II. SUR LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT PENAL

A - PRESCRIPTION

Le projet de loi prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome pose pourtant le principe d'imprescriptibilité de l'ensemble des crimes internationaux, sans que les crimes de guerre bénéficient d'une exception à ce principe.

Si la France ne reprenait pas la norme d'imprescriptibilité, elle perdrait, à l'expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire ainsi que ses propres ressortissants.

Les crimes de guerre ne sont pas des crimes comme les autres, la France doit donc reconnaître leur spécificité et prévoir leur imprescriptibilité.

Recommandation N°5

La CFCPI recommande que le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre, tel qu'il est réaffirmé à l'article 29 du Statut de Rome, soit intégré dans le Code pénal.

B – ABSENCE DE DISTINCTION FONDEE SUR LA QUALITE OFFICIELLE DE L'ACCUSE

Le Statut de la Cour indique clairement qu'il s'applique à « tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle », notamment de chef d'Etat ou de gouvernement. Le projet de loi quant à lui ne comporte pas de dispositions relatives au défaut de pertinence de la qualité officielle en matière de mise en oeuvre de la responsabilité pénale. Ce vide doit être comblé.

Recommandation N°6

La CFCPI recommande d'indiquer expressément dans la loi qu'elle s'applique également à tous, sans distinction tirée de la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat.

Recommandation N°8

La CFCPI recommande que la loi d'adaptation prévoie, conformément au droit international, que toute personne recherchée pour crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre puisse être poursuivie et jugée par les juridictions françaises dès lors qu'il existe des éléments suffisants laissant supposer qu'elle se trouve sur le territoire français.

C – AUTRES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT PENAL

L'harmonisation du droit interne avec le Statut de la CPI doit porter non seulement sur les définitions des crimes mais aussi sur les principes généraux de droit pénal afin que les auteurs de ces crimes soient poursuivis devant les tribunaux français exactement dans les mêmes conditions que devant la Cour pénale internationale.

Recommandation N°7

La CFCPI recommande que la loi d'adaptation française soit rendue strictement conforme aux principes généraux de droit pénal énoncés dans le Statut en matière de complicité et de causes d'exonération de la responsabilité pénale (ordre hiérarchique, ordre de la loi, légitime défense).

III. ELARGISSEMENT DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Le projet de loi ne comporte aucune disposition relative à la compétence territoriale du juge français. Bien que la compétence universelle ne soit pas expressément énoncée dans le corps du Statut de Rome, elle résulte de son esprit.

La CFCPI demande que, comme dans de nombreux autres pays, la loi française d'adaptation prévoie la compétence des juridictions françaises pour juger les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, dès lors que leurs auteurs présumés se trouvent en France, conformément à ce qui existe déjà en matière de torture ou de terrorisme.

La France ne doit pas devenir une terre d'asile pour les auteurs des crimes les plus graves.

Contacts :

Elise TILLET DAGOUSSET
Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
75940 Paris
Tel : 01.53.38.65.45 Fax : 01.53.38.55.00
coordination@cfcpf.fr